

Art. 186. — Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le commandant de bord est responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le vol. A ce titre, il a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il est habilité à débarquer toute personne parmi l'équipage et les passagers et de décharger ou de larguer une partie du chargement, combustible compris, susceptible de menacer la sécurité de l'aéronef ou le bon ordre à bord. Il enregistre, en outre, les déclarations de naissances et de décès survenus à bord de l'aéronef.

Art. 187. — Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, le commandant de bord :

— s'assure du chargement et de la répartition du chargement à bord de l'appareil;

— choisit l'itinéraire, l'altitude de vol;

— diffère ou suspend le vol;

— change, le cas échéant, la destination s'il estime que ce changement est indispensable à la sécurité de l'aéronef et des passagers;

Il doit rendre compte des motifs de sa décision à l'exploitant.

Art. 188. — Le commandant de bord est consignataire de l'aéronef et il est responsable de son chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il prend toutes les mesures et dispositions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 189. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié sur tout accident ou incident survenu à son aéronef soit en vol soit au sol et de l'adresser dans les quarante huit (48) heures qui suivent à l'autorité chargée de l'aviation civile et à l'exploitant.

Art. 190. — Pendant le vol, et en cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef doit être assuré de plein droit jusqu'au lieu de l'atterrissage par le membre d'équipage suivant dans l'ordre fixé par la liste nominative de l'équipage dressée avant chaque vol.

Art. 191. — Sans préjudices des dispositions régissant les relations de travail, le régime spécifique des relations de travail concernant le personnel navigant professionnel est fixé par voie réglementaire.

Section 3

Du personnel technique au sol

Art. 192. — Le personnel technique au sol est chargé d'assurer le contrôle du trafic aérien dans l'espace aérien national, sur et aux abords des aérodromes ainsi que l'installation, la maintenance et l'exploitation des moyens techniques concourant à la sécurité de la navigation aérienne et la maintenance des aéronefs et de leurs équipements.

Art. 193. — L'exercice de certaines fonctions techniques au sol est soumis au régime de licences.

Les conditions de mise en oeuvre et d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Section 4

Du personnel navigant privé

Art. 194. — La qualité de navigant privé de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant, sans rémunération, le commandement et la conduite des aéronefs ou certains services à bord définis par voie réglementaire.

Art. 195. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant privé que s'il est détenteur de brevets correspondants à ses aptitudes et inscrit sur le registre de ce personnel.

Les conditions d'inscription sur le registre du personnel navigant privé sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PENALES

Art. 196. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire d'aéronef astreint à l'immatriculation qui a :

a) mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité;

b) mis ou laissé en service son aéronef sans les marques de nationalité;

c) fait ou laissé circuler volontairement son aéronef dont le certificat de navigabilité est périmé.

Art. 197. — La peine prévue à l'article 196 ci-dessus peut être portée à 500.000 DA et l'emprisonnement à cinq (5) ans si les infractions prévues ont été commises après le refus ou le retrait de certificat d'immatriculation ou lorsqu'il y a eu apposition sur l'aéronef de marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou suppression des marques.

Art. 198. — Est passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant effectuant habituellement des transports par aéronef contre rémunération qui :

a) a refusé, sans motif valable, l'accès au public à des services de transport;

b) a manqué aux obligations prescrites dans l'autorisation de concession d'exploitation;

c) n'a pas respecté, en service régulier, les itinéraires, fréquences et les horaires approuvés officiellement.

Art. 199. — Est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement tout exploitant effectuant habituellement des transports par aéronef contre rémunération qui :